



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ, PRÉSIDIÉE PAR MONSIEUR LE MAIRE PIERRE POIRIER ET TENUE LE 5 JUIN 2018 À 19H30, À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉ AU 100, PLACE DE LA MAIRIE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur le maire	Pierre Poirier
Messieurs les conseillers	Michel Bédard, district 1 Alain Lauzon, district 3 André Brisson, district 4
Mesdames les conseillères	Carol Oster, district 5 Lise Lalonde, district 6

RÉSOLUTION 9683-06-2018

IMPOSITION DE DROITS SUPPLÉTIFS AUX DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 4753-04-2008

CONSIDÉRANT QUE la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie par cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE cette loi prévoit des exonérations ayant pour effet de priver la municipalité du paiement de ce droit ;

CONSIDÉRANT l'article 20.1 de cette loi qui autorise la municipalité à prévoir, par résolution, qu'un droit supplétif devra, dans ces cas, lui être payé ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire se prévaloir de ce privilège.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

QU'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

QUE le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et que le transfert résulte du décès du cédant ;

QU'un droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, lors d'un transfert d'immeuble par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une fiducie, lorsque le cédant et la personne au bénéfice de laquelle la fiducie est établie sont des personnes liées entre elles au sens du paragraphe d) et que le transfert résulte du décès du cédant ;

QU'un droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe e.1) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, lors d'un transfert d'immeuble par une fiducie à la personne physique au bénéfice de laquelle la fiducie est établie, lorsque cette personne et celle qui a cédé l'immeuble à la fiducie sont des personnes liées entre elles au sens du paragraphe d) et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe ;

QUE le montant du droit supplétif de même que ses modalités d'application sont ceux prévus à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, dont en outre aux articles 20.1 et suivants ;

D'ABROGER la résolution 4753-04-2008.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Saint-Faustin-Lac-Carré, le 6 juin 2018

(S) PIERRE POIRIER

Maire

(S) DANIELLE GAUTHIER

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 6 juin 2018

Danielle Gauthier

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

100, Place de la Mairie, Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2

Téléphone : 819 688-2161 819 326-0407 Télécopieur : 819 688-6791

Courriel : dirgen@municipalite.stfaustin.qc.ca